**132éme SESSION du Comité des Droits de l’Homme (28 juin 2021 au 23 juillet 2021)**

 **Examen du Togo par le Comité des droits de l’homme (CCPR)**

***Rapport alternatif – Juin 2021***

# **Auteur du rapport**

Le présent rapport a été préparé par la Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées (FETAPH) ([www.fetaphtogo.org](http://www.fetaphtogo.org))

* La Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées (FETAPH) est un réseau constitué d’organisations de la société civile actives sur la thématique du handicap au Togo. Créée le 30 novembre 1990 en remplacement de l’Union Nationale des Personnes handicapées du Togo (UNPHT), elle regroupe à ce jour une quarantaine d’associations de/et pour personnes handicapées et appuie 18 organisations partenaires avec le soutien de la Fondation Liliane. La FETAPH a pour missions principale de : (*i) défendre et de promouvoir les droits des personnes handicapées ; (ii) renforcer les capacités des acteurs de développement sur la thématique du handicap et de l’inclusion ; (iii) appuyer techniquement et financièrement les associations membres et (iv) promouvoir la protection et l’éducation des enfants et jeunes handicapés.*

**Contact :**

|  |
| --- |
| **FETAPH**Komivi AYASSOU germayass@gmail.com Tél : (228) 90141936 |

**Contexte de mise en œuvre du PIDCP**

Les droits des personnes handicapées sont une priorité pour le gouvernement togolais dans la mesure où il existe une loi de protection sociale des personnes handicapées adoptée en 2004 (Loi N° 2004-005 relative à la protection sociale des personnes handicapées). De plus, Le Togo a ratifié, le 1er mars 2011, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) et la plupart de ses stratégies de développement prennent en compte les droits de ce groupe cible grâce aux actions de sensibilisation et de plaidoyer du réseau de la FETAPH actif sur le plan national. A titre d’exemple, le Plan National de Développement (PND 2018-2022)[[1]](#footnote-1) en son axe 3 prévoit de « *Consolider le développement social et renforcer les mécanismes d’inclusion ».*

Cinq (5) ans après la ratification de la CIDPH[[2]](#footnote-2), le Togo a ratifié le 16 septembre 2016 le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Togo y a adhéré le 24 mai 1984.

Toutefois, au niveau interne, la loi de 2004 n’est pas en phase avec la CDPH et mérite d’être actualisée et assortie de textes d’application à la lumière de la Convention.

En attendant l’examen du rapport du Togo par le Comité des droits des personnes handicapées, nous saisissons l’opportunité de l’examen du Togo par le Comité des droits de l’Homme pour aborder quelques défis liés aux droits civils et politiques des personnes handicapées.

**Article 25****du PIDCP : Du Droit de voter et d’être élu**

Au Togo les personnes handicapées participent difficilement aux processus électoraux à cause des différentes formes de discriminations directes ou indirectes qu’elles vivent.

Et pourtant, la Constitution de la IVème République, adoptée le 27 septembre 1992 et dont la dernière révision remonte au 15 mai 2019, contient des dispositions relatives aux droits des personnes handicapées. C’est l’article 33 de ce texte qui dispose : *« L’Etat prend ou fait prendre en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales ».*

Aussi, la loi N° 2013-008 du 22 mars 2013 portant code électoral[[3]](#footnote-3) prévoit-il en son article 95 que tout électeur atteint d’infirmité ou de handicap physique le mettant dans l’impossibilité d’exprimer son vote est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix inscrit sur la même liste que lui.

Cependant, des mesures concrètes peinent à accompagner ces dispositions légales afin de lever les barrières auxquelles les personnes handicapées sont confrontées lors des processus électoraux soit en tant qu’électeurs soit en tant que candidats.

Il est décrit ci-dessous les défis auxquels font face cette catégorie sociale notamment avant et pendant les élections.

* **Les difficultés avant les élections**

Les opérations de vote sont toujours précédées de la période de campagne électorale. Pendant cette période, les personnes handicapées surtout auditives et visuelles n’ont pas un accès facile et équitable aux informations et communications diffusées par les médias audiovisuels et écrits. Par exemple, il est difficile pour une personne sourde d’écouter à la radio et à la télévision les émissions et débats politiques. En effet, les médias publics et privés ne tiennent souvent pas compte des spécificités des personnes handicapées dans la diffusion des informations. Aussi, la Haute autorité de l’audiovisuel et de la communication (HAAC) et la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ne prennent pas des dispositions spécifiques au moins en période électorale afin que toutes les émissions et débats politiques diffusés par les médias publics soient accessibles à tous. Seule la télévision nationale (TVT) diffuse le journal de la mi-journée avec interprétation en langues de signes. Ce qui reste insuffisant vu que la plupart des familles suivent plutôt le journal du soir.

Par ailleurs, les organes de gestion des élections (CENI, HAAC) prennent très peu de mesures dans le Code électoral pour faciliter l’accès des personnes handicapées aux informations électorales.

De plus, à l’issue des élections, les personnes handicapées, surtout sensorielles n’ont pas accès à la diffusion des résultats provisoires et définitifs respectivement par la CENI et la Cour constitutionnelle.

Comme nous le constatons, le manque ou l’insuffisance des mesures inclusives au niveau des organes de gestion des élections fait gravement entorse à la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique au même titre que les autres citoyens.

* **Les difficultés pendant les élections**

Généralement, pendant les opérations électorales, la CENI ne prend pas suffisamment de dispositions pour empêcher ou réduire les cas de discrimination auxquelles les personnes handicapées font face. Par exemple, dans les bureaux de vote, certains citoyens non handicapés refusent de céder la place aux citoyens handicapés à voter prioritairement et demandent à ces derniers de respecter les files d’attente selon l’ordre de leur arrivée. Les responsables des bureaux de vote restent passifs face à ce genre de comportement qui, parfois, se caractérise par des insultes et des moqueries à l’endroit des personnes handicapées. Cette situation décourage les personnes handicapées et les empêche de s’exprimer sur une base d’égalité avec les autres citoyens.

Pendant les opérations électorales proprement dites, les personnes handicapées font face à des difficultés de plusieurs ordres :

* ***Accessibilité physique des bureaux de vote***

Les élections s’organisent dans des salles de classe où des aménagements raisonnables ne sont souvent pas faits pour faciliter la mobilité des personnes handicapées surtout physiques et visuelles.

* ***Bulletins de vote inadaptés***

A ce niveau, la CENI ne prévoit pas des bulletins avec les noms des candidats en Braille ou leur identification par des signes en relief pour permettre aux personnes mal et non-voyantes de choisir librement et de façon autonome et surtout en secret leur candidat. Ces dernières sont obligées d’avoir recours à des tierces personnes pour les assister dans leur choix et ceci ne garantit pas toujours l’expression réelle de leur volonté.

**RECOMMANDATIONS :**

* La CENI devra, lors des élections à venir, prévoir des bulletins de vote en braille ou des signalisations en relief pour permettre aux mal et non-voyants de voter dans le secret ;
* La CENI devra sensibiliser davantage le corps électoral et les partis politiques sur le respect des droits des personnes à mobilité réduite lors des opérations de vote et la priorité à accorder à ces dernières ;
* Former les responsables politiques et des bureaux de vote à mettre en place des aménagements raisonnables lors des votes afin de faciliter la tâche aux personnes handicapées ;
* Prendre des mesures idoines au niveau du Code électoral et de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (HAAC) afin que toutes les personnes handicapées aient un accès équitable à l’information avant, pendant et après les élections ;
* La Télévision nationale (TVT) devra adopter systématiquement l’interprétation en langue de signe de tous les journaux parlés et des grandes émissions ;
* Construire des rampes d’accès au niveau des tribunaux, des institutions pénitentiaires et de sécurité et de protection civile (prisons, gendarmeries, commissariats, etc.) ;
* Recruter et former un pool d’interprètes en langue de signe assermentés prêts à servir auprès des tribunaux lors des audiences impliquant les personnes handicapées auditives.

**Article 26 du PIDCP : De la discrimination**

La loi N° 2004-005 dispose en son article 6 que *« La personne handicapée jouit, soit personnellement soit par l’intermédiaire d’un tiers, des droits reconnus à tous les citoyens par la Constitution. Aucune discrimination de quelque sorte ne peut être opérée à l’égard d’une personne handicapée si ce n’est que pour des raisons liées exclusivement à la nature de l’activité et du handicap dont souffre la personne en cause ».* Cette loi interdit certes la discrimination vis-à-vis des personnes handicapées mais reste toujours pas très claire à ce sujet.

Malgré la ratification du PIDCP et de son deuxième protocole facultatif par le Togo, la discrimination des personnes handicapées reste toujours visible dans bien de domaines.

* ***Accessibilité aux infrastructures socio collectives***

Certaines nouvelles constructions dans les secteurs de l’éducation, de la santé et de l’administration publique et privée tiennent compte de l’accessibilité des personnes handicapées. Cependant, cela n’est pas systématique car les anciens immeubles et même des nouveaux ne sont toujours pas dotés de rampes et cela rend l’accès très difficile aux personnes à mobilité réduite. Aussi, faut-il noter que certains immeubles à plusieurs étages ne sont pas dotés d’ascenseurs ou sont dotés d’ascenseurs mais non fonctionnels Par exemples la construction des mairies, des marchés ne tiennent pas toujours compte du fait que les personnes handicapées ont le droit d’y accéder au même titre que les autres. Cela constitue des discriminations indirectes à l’égard des personnes handicapées.

* ***Accessibilité aux moyens de transport***

Au niveau de l’Aéroport international Général Gnassingbé Eyadema de Lomé, le service assistance des personnes à mobilité existe. Les facilités de mobilité également existent afin de faciliter les voyages des personnes à mobilité réduite.

Par contre, au niveau des transport publics (bus urbain), l’assistance n’existe pas. Par exemple la Société de transport de Lomé (SOTRAL) et les autres sociétés de transport interurbaines n’ont pas équipé les bus de dispositifs réglables pouvant accueillir facilement une personne en fauteuil roulant à bord. Ce manque suppose que les personnes à mobilité réduite sont exclues de ce transport qui est pourtant moins cher par rapport au transport en taxi et à moto. La conséquence est que la vie coute plus onéreuse pour cette catégorie de personnes par rapport aux autres : cela est une forme de discrimination.

**RECOMMANDATIONS :**

* Adopter rapidement la loi révisée portant protection sociale des personnes handicapées et la doter de textes d’application ;
* Rendre accessibles toutes les infrastructures socio collectives aux personnes handicapées afin de faciliter leur mobilité et leur inclusion sociale ;
* Veiller à la prise en compte systématique de la dimension de l’accessibilité dans les constructions des infrastructures ;
* Prévoir des aménagements raisonnables si l’accessibilité ne peut être opérationnelle immédiatement ;
* Veiller à l’application du Code pénal en cas de discrimination basée sur le handicap.

**Article 14 du PIDCP : De l’Accès à la justice**

Au Togo, il existe des lois et des mesures prises pour favoriser un accès équitable des populations à la justice. Nous pouvons citer entre autres :

* **la Constitution togolaise[[4]](#footnote-4)** en son article 2 assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion ;
* **le Code pénal[[5]](#footnote-5)** en ses articles 284, 304, 307, 308, 329, 881, etc. prévoit des dispositions pour punir des infractions qualifiées contre des personnes vulnérables y compris les personnes handicapées en cas de violation ou d’atteinte de leurs droits ;

L’accès des personnes handicapées à la justice pose toujours un problème. Même si aujourd’hui les deux Cours d’appel (Lomé et Kara) sont accessibles aux personnes handicapées (rampes d’accès construites) à la suite d’un plaidoyer fait par la FETAPH, ces dernières éprouvent encore d’énormes difficultés à accéder aisément à la justice. Il s’agit entre autres de :

* La grande et la petite salle du tribunal et la plupart des tribunaux dans les préfectures ne sont pas accessible aux personnes handicapées ;
* Les frais de justice sont exorbitants pour les personnes handicapées surtout les plus démunies ;
* La loi portant aide juridictionnelle[[6]](#footnote-6) n’a pas eu de décret d’application ;
* Manque d’interprètes en langue de signe assermentés auprès des tribunaux ;
* Manque de stratégies pour gérer les cas des personnes handicapées intellectuelles et mentales ;
* Manque de plan de formation des acteurs de la justice et de la police sur les droits des personnes handicapées.

 **RECOMMANDATIONS :**

* Construire des rampes d’accès au niveau des tribunaux, des institutions pénitentiaires et de sécurité et de protection civile (prisons, gendarmeries, commissariats, etc.) ;
* Recruter et former un pool d’interprètes en langue de signe assermentés prêts à servir auprès des tribunaux lors des audiences impliquant les personnes handicapées auditives.

**Collections des données pour l’inclusion des personnes handicapées dans des politiques publiques, y compris de réponse d´urgence humanitaire:**

Le recensement général de la population du Togo est en cours de préparation. Celui de 2010 n’avait pas suffisamment dénombré les personnes handicapées. A cet effet la FETAPH travaille en collaboration avec l’Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) pour y inclure massivement les personnes handicapées.

En attendant ce recensement, le gouvernement togolais a pris une loi relative à l’identification biométrique des personnes physiques au Togo adopté le 3 septembre 2020. Cependant, l’article 6 de cette loi qui définit le contenu des données démographiques obligatoires et optionnelles des citoyens ne fait pas mention du handicap. Or cette identification biométrique doit permettre à l’Etat de localiser la résidence de chaque citoyen afin de faciliter l’élaboration et la mise en œuvre des projets de développement et d’organiser des secours en cas d’urgence humanitaire. Dans cette dernière situation les personnes handicapées qui devraient faire partie des cibles prioritaires risquent d’être noyées si l’identification biométrique ne prévoyait pas leur mention.

**RECOMMANDATION :**

* Veiller à la prise en compte systématique des personnes handicapées lors de l’identification biométrique des citoyens togolais en les mettant en évidence pour faciliter leur repérage et leur prise en charge en tant que personnes vulnérables.

**Remarque générale**

Il serait important, pour toutes les recommandations formulées, que la FETAPH soit associée et impliquée par l’Etat dans les réflexions en vue de leur mise en œuvre efficace et efficiente.

1. <https://www.republiquetogolaise.com/index.php/files/8/Documents-officiels/75/PLAN-NATIONAL-DE-DEVELOPPEMENT-2018-2022.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.ceni-tg.org/wp-content/uploads/2013/04/Code%20Electoral.pdf> ; <https://www.ceni-tg.org/wp-content/uploads/2013/06/Loi-2013-004-modifiant-le-Code-Electoral.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.republiquetogolaise.com/index.php/files/8/Documents-officiels/20/LA-CONSTITUTION-DE-LA-IVe-REPUBLIQUE.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_24_11_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B030.pdf> [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://www.assemblee-nationale.tg/images/documents/Loi-portant-aide-juridictionnelle-au-Togo.pdf> [↑](#footnote-ref-6)